

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 4 (1896)
Heft: 6

Artikel: Extraits des manuaux et du Corps-de-Ville
Autor: Vuillermet, Ch.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-6374>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de son entreprise et réciter sans doute son manifeste, mais on lui imposa silence et on lui demanda s'il avoit quelque chose à dire en particulier à ses juges. Ayant répondu que non, l'Exécuteur voulut le déshabiller ; mais il le fit lui même. Il était fort proprement vêtu, n'y ayant que sa barbe qui le défigurât un peu.

Dès qu'il eût le bonnet l'Exécuteur lui enleva très habilement la tête, qui fût d'abord attachée à un poteau au pié du quel son corps fut enterré. Le lendemain la tête ne se retrouva plus ; il y a apparence que le corps aussi aura été enlevé.

Voilà la fin du major Davel, qui méritoit par son grand courage un tout autre sort, s'il ne se fut pas soulevé contre ses souverains. Les 3 capitaines qui avoient par son ordre amenés leurs troupes à Lausanne ont été relâchés après son exécution et l'on a publié un mandement dans toutes les églises, pour défendre de faire aucun reproche à ces troupes sous des peines très sévères.

Le 29 avril le Grand Conseil de Berne délibéra sur la manière de récompenser les habitants de Lausanne, qui ont été fidèles à l'Etat, et l'on convint, après quelques discours pour et contre qu'on donneroit deux mille écus en espèces au contrôleur de Crouzas, outre la pension qu'avoit le major Davel. Quelques autres particuliers ont été récompensés à proportion et il n'est pas jusqu'aux moindres chancellistes qui n'ayent reçu des marques de la générosité de Leurs Excellences.

A. DE MONTET.

EXTRAITS DES MANUAUX ET DU CORPS-BE-VILLE

Archives communales.

1421. — Albergement passé par la Communauté de Lausanne a Humbert Ruvilliod, d'une place commune derrière *la Hâle de la Fromagerie* de Lausanne, tendant du Carré de la maison dudit Humbert droit au mur des hoirs de Marinier Pateraux, et jusqu'à la place qui est derrière la maison des Hoirs de Nicolet bourgeois Clerc dudit Lausanne, etc.

1436. — Albergement passé par la Communauté de Lausanne, à Jean d'Yverdun, de six pieds de largeur d'une Place appartenant à ladite Communauté, située sous *la Magdeleine* de Lausanne, Jouxte le curtel dudit Jean, de Bize, le Reste de ladite Place de Vent; Le chemin public tendant

dès la Porte de Lausanne sous ladite Maison de la Magdeleine vers la Barre, Dessus ; et le Flon de Bellevaux dessous. etc.

Le Present albergement fait audit Jean d'Yverdun en considération et récompense des grands et bons services par lui rendus à la ville de Lausanne qui l'avait envoyé en Ambassade a Soleure et a Basle, pour rendre les Réponses dedite ville de Lausanne aux Propositions a Elle faite par les Ambassadeurs de l'Empereur et du Concile de Basle au sujet de la Reception de Réverend Seigneur *Louis de la Palud* — pour Evèque de Lausanne et de sa mise en possession dudit Evêché et de ses Revenus.

1436. — Testimoniales concédées par l'Ambassadeur de l'Empereur Sigismond au Concile de Basle, a Urbain Gimel et Jean d'Yverdun, Ambassadeurs de la Communauté et ville inférieure de Lausanne envoyez audit Concile pour faire les excuses dedite ville de ce qu'elle n'a pu ni dû se conformer aux exhortations et mandements a elle émanés du Concile et de l'Empereur de favoriser et recevoir Reverend Seigneur Louis de la Palud nommé par ledit Concile a l'évêché de Lausanne contre Reverend seigneur Jean de Prangins élu par le Chapitre de Lausanne qui de tout temps a eu le droit d'election qui l'a reçù et mis en possession dudit évêché, et lequel seigneur Jean de Prangins a prêté les serments accoutumés, tant a ladite ville de Lausanne que etc. ; et que enfin ladite ville n'a jamais eu droit d'élire ni de chasser les evêques de Lausanne.

1439. — Albergement fait par la Communauté de Lausanne à Girard Magnin dit Bussenchat, d'une maison située au Fauxbourg de Marterey, pres la Porte dudit Lieu, Jouxte la Muraille ou Bastiment de la Hâle dudit Martheray, d'une part; La maison soit Grange de Nicod Ennat et de Clémence sa veuve, de l'autre part; Les Fosses de ladite Hâle derrière; Et le Chemin public devant. Sous la Cense redimable de 24 sols et autre Cense directe de 2 sols.

1440. — Testimoniales concédées a la ville de Lausanne, par Reverend seigneur Georges de Saluces evêque dudit Lausanne, que proclamations faites de son ordre et du consentement des trois états dedite ville de Lausanne. Que dès la date du présent jusqu'à la St. André suivant et sous le bamp de 60 sols, nul d'aucun lieu pestiféré entrât dans ladite ville dans laquelle étaient actuellement : Le Pape Felix V., La

Reine de Sicile, Yolande fille de Charles roi de France, Louis duc de Savoie et la duchesse son épouse, Amedée, prince de Piémont et Philippe Comte de Genevois ; ne pourront préjudicier aux franchises et libertés de la ville de Lausanne.

1457. — Par son testament Marguerite femme de Pierre Chautel, lègue 20 sols a Theobald, son domestique, a condition que pendant un an il récitera les sept psaumes de la pénitence pour le repos de son âme.

1481. — Protestes de la ville de Lausanne contre publication faite de la part de l'Evèque sans le consentement des Trois Ordres de la ville, de defense faite par ledit évêque d'aller a la guerre sans son consentement, sous peine de son indignation et de confiscation de biens. Lesdites Oppositions et protestes fondées sur ce que telle publication et defense avaient été faites contre les libertés et franchises et contre le contenu du Plaid general.

1481. — Opposition et protestation contre crie et defense faite par ordre du Rev. seigneur Benoit de Montferrand evêque de Lausanne de porter etc. lesquelles cries et defenses faites avaient été faites sans le consentement de la Communauté contre les libertes et franchises du Plaid general.

1483. — Statut de la grande Cour Séculière de Lausanne, par lequel et pour remédier aux désordres, est défendu à tous généralement de porter dans la ville épées, hallebardes, piques, lances, pertuisanes, stilets et autres glaives offensifs plus long que *Pugione* sous peine de 10 sols applicables $\frac{1}{2}$, au Seigneur évêque et l'autre moitié à la ville. Plus bamp de 3 sols contre l'hôtelier qui n'avertira ses hôtes de ladite défense.

Les citoyens et bourgeois dedite ville, exempt du bamp (valable pour une année).

Lettre émanée du Ser^{me} Prince Sigismond Empereur à la ville de Lausanne, tendante à ce que ladite ville seconde les ambassadeurs qu'il envoie au duc de Savoie à leur passage à Lausanne, pour contraindre les juifs habitant en et rième Lausanne de payer à sa majesté le Don que pour son heureux avènement à la couronne impériale, les juifs, tant de l'Empire que de l'Italie lui avaient déjà payé quant à eux ; ledit don lui étant dû par vertu de l'ancienne et irréfragable coutume établie que pour ce, lesdits juifs sont dits et appelez les *serviteurs de la chambre impériale*.

Ch. VUILLERMET.
